

DECISION N° 510/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BULLET + Logo » n° 85027

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85027 de la marque « BULLET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 novembre 2016 par la société COORS BREWING COMPANY, représentée par le Cabinet MONTHE I Avocats ;
- Vu** la lettre n° 4062/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 13 décembre 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BULLET + Logo » n° 85027 ;

Attendu que la marque « BULLET + Logo » a été déposée le 07 août 2015 au nom de la société J.I.EJISON INTERNATIONAL DOUALA CAMEROON Sarl et enregistrée sous le n° 85027 pour les produits des classes 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2015 paru le 21 octobre 2015 ;

Attendu que la société COORS BREWING COMPANY fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « THE SYLVER BULLET » n° 69054 déposée le 16 septembre 2011 dans la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits désignés par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « BULLET + Logo » n° 85027 déposée pour couvrir les produits des classes 32 et 33 porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ; que cette marque est une imitation de sa marque et présente des similitudes

phonétiques avec cette dernière, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que cette marque est composé de trois mots ; qu'elle contient le terme d'attaque et distinctif « BULLET » de sa marque antérieure ; que cette reprise de l'élément d'attaque et distinctif de sa marque dans la marque du déposant est de nature à créer un risque de confusion ; que les deux marques produisent une impression d'ensemble identique et le consommateur d'attention moyenne pourrait croire qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent des produits identiques de la même classe 32 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et sont disposés côte à côte dans les rayons des marchés et supermarchés ;

Que l'enregistrement n° 85027 de la marque « BULLET + Logo » constitue par conséquent une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il convient de prononcer sa radiation conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

THE SILVER BULLET

Marque n° 69054
Marque de l'opposant



Marque n° 85027
Marque du déposant

Attendu que la société J.I.EJISON INTERNATIONAL DOUALA CAMEROON Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COORS BREWING COMPANY ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 85027 de la marque « BULLET + Logo » formulée par la société COORS BREWING COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 85027 de la marque « BULLET + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société J.I.EJISON INTERNATIONAL DOUALA CAMEROON Sarl, titulaire de la marque « BULLET + Logo » n° 85027, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**